



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

## **Critères d'admission et de ré-affiliation de l'Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes**

### **Article 1 : Conditions d'admission**

Un-e candidat-e faisant une demande d'admission à l'APSAT peut être admis-e en tant que membre professionnel-le, membre sans activité lucrative art-thérapeutique ou membre étudiant-e.

Le-la candidat-e professionnel-le doit remplir les conditions d'admission requises selon la définition ci-après :

- a) le-la candidat-e est au bénéfice d'une formation professionnelle de base certifiée dans les domaines de la santé, du social ou des arts ;
- b) le-la candidat-e est au bénéfice d'une formation art-thérapeutique certifiée par un diplôme délivré par une filière HES, universitaire ou par l'une des écoles reconnues par l'OdA Artecurea (Organisation du monde du travail et Art-Thérapie) ;
- c) le-la candidat-e bénéficiant d'une formation art-thérapeutique certifiée par un diplôme étranger sur dossier comprenant un descriptif complet de la formation, nombre d'heures de supervision, CV, etc...);
- d) le-la candidat-e exerce et développe une pratique artistique régulière ;
- e) le-la candidat-e adresse sa demande d'admission à l'APSAT par demande écrite à l'adresse de l'Association ou par courriel à l'adresse : [info@apsat.ch](mailto:info@apsat.ch)
- f) le-la candidat-e agréé-e par la Fondation pour la reconnaissance et le développement des thérapies alternatives et complémentaires (ASCA) fournit son attestation afin de figurer sur la liste ASCA de l'APSAT et bénéficie ainsi d'une réduction de cotisation annuelle ASCA de CHF 100.00 ;
- g) le-la candidat-e s'acquitte des frais d'inscription d'un montant de CHF 50.00 pour les membres professionnel-le-s diplômés et de CHF 30.00 pour les membres étudiant-e-s.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

## **Article 2 : Conditions de ré-affiliation**

En décembre de chaque année, les membres décrits ci-après fournissent spontanément le document de ré-affiliation, les justificatifs de pratique, de formation continue et de supervision (selon ledit formulaire disponible sur le site).

### a) **Le-la membre professionnel-le**

- Il-elle justifie d'une pratique professionnelle art-thérapeutique institutionnelle ou privée et d'une pratique artistique ;
- il-elle justifie d'une supervision professionnelle qui représente le 12 % du taux annuel (100%/12h, 80%/9h, 60%/7h, 50%/6h, 40%/4h) de sa pratique professionnelle art-thérapeutique, avec un minimum de 4 heures par année. La moitié du temps passé en intervision en présence d'un-e art-thérapeute professionnel-le peut être validée par le BURAD lors de la réaffiliation ;
- il-elle justifie d'une formation continue d'un minimum de 7h par année pour une activité inférieure à 30% dans le domaine de l'art-thérapie. Il-elle justifie d'une formation continue de 16h par année pour une activité dans le domaine de l'art-thérapie à partir de 30%;
- S'il-elle est déjà agréé-e ASCA, il-elle justifie d'une formation continue de 16h par année, quel que soit son taux d'activité et en fournit la preuve en début décembre afin de figurer sur la liste des membres professionnel-le-s A pour l'ASCA. Il-elle remplit les conditions requises par la convention (voir pièce annexée) qui lie l'Association à cette Fondation.

b) **Les membres sans activité lucrative art-thérapeutique** ne justifient pas ou plus d'une activité professionnelle. Ils-elles continuent d'exercer une pratique artistique régulière.

c) **Les membres étudiant-e-s** justifient d'une inscription à une formation art-thérapeutique dans une école de niveau HES, universitaire ou dans l'une des écoles reconnues par l'Oda ArteCura.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

### **Article 3 : Droits et devoirs**

- a) participer à l'Assemblée Générale annuelle ;
- b) le-la candidat-e agréé-e par la Fondation pour la reconnaissance et le développement des thérapies alternatives et complémentaires (ASCA) fournit son attestation afin de figurer sur la liste ASCA de l'APSAT et bénéficie ainsi d'une réduction de cotisation annuelle ASCA de CHF 100.00 ;
- c) s'investir au sein de l'Association ;
- d) apparaître sur le site de l'APSAT ;
- e) Etre informé-e sur les différentes activités de l'APSAT ;
- f) avoir la possibilité de s'investir dans une Commission au sein de l'Association et de faire valider, par une attestation, ce travail en heures de pratique d'art-thérapie, à concurrence de 100 heures par année et valider l'engagement.

### **Article 4. Recours**

- a) Les décisions du BURAD peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité dans le délai de 30 jours dès leur notification ;
- b) le Comité entend le plaignant avant de prendre une décision ;
- c) cette décision est définitive.

### **Article 5. Frais de rappel**

Le dossier de ré-affiliation doit être transmis au 31 janvier de chaque année à défaut le membre sera exclu de la listes des membres professionnels de l'APSAT.

Il lui est toutefois possible de demander une nouvelle admission qui lui sera facturée 50.-

La cotisation doit être payée au plus tard le 31 mars de l'année courante. Les frais de rappel seront d'un montant de CHF 30.00 .

La présente réglementation entre en vigueur le jour de son adoption. Approuvée le 26.01.2002

Révisé le 24.03.2007/ le 9 avril 2011/ le 24 mars 2012/ le 15 juin 2013/ le 17 mars 2018